

ARRETE PREFECTORAL N° 17 / 2000

réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la réserve naturelle de « SCANDOLA » (départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud)

Le vice-amiral d'escadre Paul HABERT
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la marine,
- VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU la loi n° 86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU l'article L 242.26 du code rural,
- VU les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal,
- VU le décret du 1er février 1930 portant attribution des préfets maritimes en ce qui concerne les pouvoirs de police des eaux et rades,
- VU le décret n° 75.1128 du 9 décembre 1975 portant création de la réserve de « SCANDOLA »,
- VU le décret n° 78.272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 92.1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16/90 du 1er juin 1990 réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse sur le littoral de la troisième région maritime,

.../...

VU les avis du comité consultatif de la réserve de « SCANDOLA », en date des 21 octobre 1996 et 7 décembre 1999,

SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes en Corse,

A R R E T E

TITRE I – Sur l’ensemble de la réserve de Scandola – Interdiction du mouillage de nuit.

ARTICLE 1

Sauf cas de force majeure lié à un impératif de sécurité de la navigation ou de sauvegarde de la vie humaine en mer, le mouillage de tous navires et embarcations est interdit, **entre le coucher et le lever du soleil**, sur le domaine maritime de la réserve naturelle de SCANDOLA tel que défini à l’article 1 du décret n° 75.1128 du 9 décembre 1975 susvisé.

ARTICLE 2

L’interdiction édictée à l’article 1 ne s’applique pas :

- aux bâtiments et navires de l’Etat dans le cadre de leur mission.
- aux navires professionnels, titulaires d’une autorisation de pêche délivrée par l’autorité compétente ;

TITRE II – Dans la réserve intégrale et dans le « Goulet de Gargalo »

- Interdiction de mouillage de jour et de nuit

ARTICLE 3

Sauf en cas de force majeure lié à un impératif de sécurité de navigation ou de sauvetage de la vie humaine en mer, le mouillage de tous navires et embarcations est interdit, **en tout temps**, sur la partie du domaine maritime de la Réserve de « SCANDOLA » figurant sur la carte annexée au présent arrêté et délimitée par les points suivants :

POINT A	42° 22 ,78’ Nord – 008° 33,10’ Est
POINT B	42° 22 ,80’ Nord – 008° 33,11’ Est
POINT C	42° 22 ,90’ Nord – 008° 32,83’ Est
POINT D	42° 22 ,40’ Nord – 008° 32,13’ Est
POINT E	42° 21 ,95’ Nord – 008° 32,36’ Est
POINT F	42° 22 ,08’ Nord – 008° 32,56’ Est
POINT G	42° 22 ,10’ Nord – 008° 32,63’ Est

.../...

ARTICLE 4

L'interdiction édictée à l'article 3 ci-dessus ne s'applique pas :

- aux bâtiments et navires de l'Etat dans le cadre de leur mission,
- aux navires professionnels titulaires d'une autorisation de pêche délivrée par l'autorité compétente dans le secteur délimité par les points suivants :

POINT F	42° 22 ,08' Nord – 008° 32,56' Est
POINT G	42° 22 ,10' Nord – 008° 32,63' Est
POINT H	42° 22 ,15' Nord – 008° 32,63' Est
POINT I	42° 22 ,26' Nord – 008° 32,56' Est

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R.610.5 et 131.13 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 6 et 9 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 susvisés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 15/99 su 4 mai 1999 réglementant le mouillage des navires et des embarcations dans la Réserve naturelle de « SCANDOLA ».

ARTICLE 7

Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Haute Corse et de la Corse du Sud, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et les agents énumérés à l'article L 242.26 du code rural, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Corse et de la Corse du Sud.

Signé : Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par intérim
le contre-amiral Dominique WALTER
adjoint territorial

DIFFUSION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 17 /2000 du 19 mai 2000

DESTINATAIRES

- M. le préfet de la Corse du Sud (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- M. le préfet de la Haute Corse (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- MM. les maires des commune de.: GALERIA (20245) - OSANI (20150) - OTA (20150) - PARTINELLO (20150) - SERRIERA (20150) - PIANA (20115)
- M. le directeur régional des affaires maritimes de la Corse
- M. le directeur interrégional des douanes en Méditerranée.
- M. le président du tribunal maritime commercial d'Ajaccio (DDAM CORSE DU SUD)
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de la Corse du Sud
- M. le directeur départemental des affaires maritimes de la Haute Corse
- M. le directeur régional de l'environnement en Corse
- M. le directeur du CROSS MED.
- SOUS-CROSS CORSE
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Corse du Sud
- M. le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Corse
- M. le Général, commandant la circonscription de gendarmerie de Marseille
162, avenue de la Timone 13 387 Marseille Cedex 10.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Corse du Sud
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du département de la Haute-Corse
- M. le chef du groupement de CRS 9
299, chemin de sainte Marthe- 13 313 Marseille Cedex 14.
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie maritime Méditerranée.
- M. le Commandant de la CIE Toulon Région (2 dont 1 pour servir vedette « MIMOSA »)
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance d'Ajaccio
- M. le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Bastia

COPIES EXTERIEURES

- Conseil supérieur de la navigation de plaisance - 3, square Desaix - 75015 Paris
- Bureau des phares et balises et de la navigation - 3, square Desaix - 75015 Paris.
- Service des phares et balises de Corse du Sud / DDE d'Ajaccio - 16, rue Pierre Sampiéro - 20184 AJACCIO.
- DDE Haute-Corse - Subdivision maritime du littoral (phares et balises) 8, bd Benoîte Danesi - 20411 BASTIA cedex
- Centre d'instruction de gendarmerie maritime de Toulon.
- Groupe école CIDAM - 67, rue frère- 33 081 Bordeaux Cedex
- EPSHOM BREST
- COMAR AJACCIO
- DP TOULON (2)
- COMFLOMED (pour servir PSP « GREBE »)
- GPD MEDITERRANEE

COPIES INTERIEURES

- CECMED : OPS/COT-
- STIRMED/SEM (pour servir tous sémaphores concernés dont Vigie CEPET)
- AEM (5) - Archives (2)
